

**Arrêté n° 38 CM du 5 janvier 2018 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 modifiée portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française**

(NOR : DAF1722521AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°4 N du 12/01/2018 à la page 1121 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/05/2022

- ▶ Titre Ier - De la délivrance de la carte professionnelle de généalogiste( Article 1er à Art. 17 )
  - ▶ Chapitre Ier - Etablissement de la carte professionnelle( Article 1er à Art. 2 )
  - ▶ Chapitre II - Recevabilité de la demande( Art. 3 à Art. 6 )
  - ▶ Chapitre III - Instruction de la demande( Art. 7 à Art. 10 )
  - ▶ Chapitre IV - Modification de la situation du titulaire de la carte( Art. 12 )
  - ▶ Chapitre V - Assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle( Art. 13 à Art. 17 )
- ▶ Titre II - Des obligations du titulaire de la carte professionnelle( Art. 18 à Art. 23 )
  - ▶ Chapitre Ier - Contrat de prestation de service( Art. 18 )
  - ▶ Chapitre II - Communication des tarifs ( Art. 19 )
  - ▶ Chapitre III - Information du client( Art. 20 à Art. 22 )
  - ▶ Chapitre IV - Honoraires ( Art. 23 )
- ▶ Titre III - Du contrôle du respect des obligations du généalogiste( Art. 24 à Art. 26 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 modifiée portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 2018,

Arrête :

**TITRE IER - DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GÉNÉALOGISTE**

**CHAPITRE IER - ETABLISSEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE**

**Article 1er**

La carte professionnelle délivrée aux généalogistes porte l'intitulé de "carte professionnelle de généalogiste en Polynésie française".

Elle porte également un numéro d'identification, la date de sa délivrance ainsi que la référence de l'arrêté portant autorisation d'exercer.

Sa validité est de dix ans, au terme desquels le titulaire de la carte devra formuler une nouvelle demande.

Cette carte est conforme au modèle joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2**

La liste des titulaires de la carte professionnelle de généalogiste est tenue à la disposition du public dans les tribunaux, les études d'officiers ministériels et à la direction des affaires foncières (dans ses locaux et sur son site internet).

Elle est également transmise au Président de la Polynésie française.

La liste est publiée tous les deux ans par la direction des affaires foncières dans un journal d'annonces légales et au Journal officiel de la Polynésie française.

**CHAPITRE II - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE**

**Art. 3**

La délivrance de la carte professionnelle de généalogiste est sollicitée par la personne physique ou par le ou les

représentants légaux ou statutaires de la personne morale qui se livre ou prête son concours aux opérations énumérées à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, le domicile et le cas échéant, la profession actuelle et le lieu d'activité professionnelle du demandeur.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle indique la raison sociale, la forme juridique, le siège, l'enseigne, l'activité principale de la personne morale.

La carte est délivrée à titre personnel au représentant légal ou statutaire dont l'état civil, le domicile, la qualité et le cas échéant, la profession actuelle sont précisés dans la demande.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

La demande d'obtention de la carte professionnelle de généalogiste est faite sur un formulaire délivré par la direction des affaires foncières, service en charge du suivi de l'activité, accompagné d'une lettre de motivation détaillant le projet professionnel.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande contient toutes les pièces justificatives suivantes requises au titre de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée :

- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- un curriculum vitae accompagné des copies certifiées conforme des diplômes exigés par la réglementation ;
- le cas échéant, tous justificatifs attestant de l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique pendant au moins un an et permettant d'apprécier l'expérience professionnelle de la personne physique ou du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale ;
- l'attestation d'assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle délivrée conformément à l'article 13 ci-après ;
- un extrait de casier judiciaire n° 3 de la personne physique ou du ou des représentants légaux ou statutaires de la personne morale ;
- un extrait Kbis.

**Art. 5**

En application des dispositions de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée, la direction des affaires foncières peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne qui souhaite exercer l'activité de généalogie en Polynésie française pour les seules nécessités liées à la délivrance de la carte de généalogiste.

**Art. 6**

L'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique pendant au moins un an mentionné à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée doit s'entendre de tout emploi occupé salarié ou indépendant ou dans le cadre d'un "contrat d'accès à l'emploi" à temps complet ou de l'équivalent en temps complet d'un emploi à temps partiel, que cette occupation ait été continue ou non, en rapport direct avec une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique.

### CHAPITRE III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

**Art. 7**

Toute demande d'obtention de la carte professionnelle de généalogiste fait l'objet d'un accusé de réception par la direction des affaires foncières.

**Art. 8**

Dès lors que l'accusé de réception a été adressé, la direction des affaires foncières procède à l'instruction de la demande qui consiste d'une part à vérifier si le dossier de demande est complet et d'autre part à l'examen des conditions de moralité et d'aptitude professionnelle.

**Art. 9**

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction des affaires foncières invite le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à produire les pièces et informations manquantes exigées par

les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans un délai d'un mois.

#### **Art. 10**

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre de la direction des affaires foncières, la demande est classée sans suite. Si par la suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un nouveau délai d'un mois, celui-ci est archivé.

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

Article supprimé

### **CHAPITRE IV - MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE DE LA CARTE**

#### **Art. 12**

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la direction des affaires foncières dans un délai maximum de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il peut être procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle de généalogiste, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée sont satisfaites.

### **CHAPITRE V - ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

Le candidat à l'activité de généalogie doit justifier, au moment du dépôt de la demande, qu'il est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison de ses activités, par la production d'une attestation conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

Le titulaire de la carte professionnelle doit justifier annuellement être couvert par un contrat d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, par la production d'une attestation conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté et ce pendant tout l'exercice de son activité.

#### **Art. 15**

Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Polynésie française ou auprès d'un agent spécial habilité en Polynésie française.

#### **Art. 16**

Le titulaire de la carte professionnelle de généalogiste doit justifier annuellement de la souscription au contrat d'assurance par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions législatives et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de l'entreprise d'assurance ;
- 3° La période de validité du contrat ;
- 4° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 5° L'étendue et le montant des garanties.

Cette attestation d'assurance doit être transmise à la direction des affaires foncières dans un délai d'un mois à compter de la date de renouvellement du contrat d'assurance.

La non-transmission de cette attestation dans les délais est un motif de retrait conformément aux dispositions de l'article L P. 10 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée.

**Art. 17**

Dans le cadre des prescriptions de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée, toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par le titulaire de la carte à la connaissance de la direction des affaires foncières.

**TITRE II - DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE****CHAPITRE IER - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE****Art. 18**

Le rapport mentionné à l'article LP. 3-II de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée et accompagnant la généalogie comprend toutes les preuves et pièces justificatives de ce qu'avance le généalogiste notamment les actes d'état civil récents, le livret de famille, les fiches d'informations généalogiques et les jugements.

**CHAPITRE II - COMMUNICATION DES TARIFS****Art. 19**

Les généalogistes régulièrement autorisés doivent transmettre les tarifs qu'ils pratiquent à la direction des affaires foncières qui en informera ses usagers par voie d'affichage dans ses locaux et sur son site internet.

**CHAPITRE III - INFORMATION DU CLIENT****Art. 20**

En application de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession de généalogiste doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
- les nom, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société ;
- l'attestation d'assurance valide.

Ces informations doivent également être portées sur les documents à en-tête du généalogiste ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats.

**Art. 21**

Préalablement à la conclusion de tout contrat de prestation de services, le titulaire de la carte professionnelle de généalogiste est tenu de porter à la connaissance du client la raison sociale et l'adresse de la compagnie d'assurance, les références et la période de validité du contrat, l'étendue et le montant des garanties.

**Art. 22**

Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service proposées par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur.

**CHAPITRE IV - HONORAIRES****Art. 23**

En dehors des honoraires et du remboursement de ses débours dûment justifiés, il est interdit au généalogiste de percevoir des fonds intéressant la succession, objet de ses recherches. Il est en outre interdit de stipuler un honoraire d'intéressement proportionné aux capitaux de la succession pour laquelle il est missionné.

**TITRE III - DU CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU GÉNÉALOGISTE****Art. 24** *Rédaction issue de Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

Les agents de la direction des affaires foncières désignés au titre de l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée peuvent, à tout moment, se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à la vérification des conditions d'obtention de la carte professionnelle.

Ils peuvent également se faire produire :

- le registre-répertoire qui comprend le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client, la nature et la date de la prestation, fournie et le montant des honoraires perçus ;
- et le registre des reçus qui répertorie l'ensemble des reçus délivrés à un client en contrepartie du paiement des prestations fournies. Ces reçus doivent être numérotés.

#### **Art. 25**

En cas de suspension, d'expiration ou de dénonciation du contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation assorti d'une interdiction d'exercice de l'activité de généalogie dans les conditions notamment de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016 susvisée, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à la direction des affaires foncières.

#### **Art. 26**

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2018.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,  
Tearii ALPHA.

#### **Annexe 1 - Carte professionnelle de généalogiste en Polynésie française**

#### **Annexe 2 - Attestation d'assurance de la responsabilité professionnelle (Généalogiste)**

*Rédaction issue de*

*Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022*

---

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 38 CM du 5 janvier 2018](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2018 à la page 1121
- [Arrêté n° 704 CM du 17 mai 2022](#), JOPF n° 40 N du 20/05/2022 à la page 11134

## Annexe 1 à l'arrêté n° 38/CM du 5 janvier 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLYNESIE FRANCAISE

Ministère .....

### CARTE PROFESSIONNELLE DE GENEALOGISTE EN POLYNESIE FRANCAISE

(Loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 modifiée portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française et arrêté n°.....)

N°.....

Photo

La présente carte professionnelle est délivrée à :

Mme

M.

NOM :

NOM d'épouse :

Prénom(s) :

Date et Lieu de naissance :

Enseigne et siège de l'entreprise (adresse géographique):

Tél :

BP :

N° d'immatriculation au R.C.S. :

Numéro TAHITI :

Nombre d'établissements :

Signature du titulaire

Fait à Papeete, le.....

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet

VALABLE DIX ANS  
SAUF RETRAIT OU CADUCITE

### EXTRAIT DE LA LOI DU PAYS PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DE GENEALOGIE EN POLYNESIE FRANCAISE

« Article LP 5 : (Les titulaires d'une carte professionnelle) doivent, avant la conclusion du contrat prévu à l'article LP 3 et, en tout état de cause, avant l'exécution de la prestation de service, mettre le client en mesure de connaître, au moyen d'un devis gratuit, les caractéristiques du service ainsi que les modalités de leur rémunération.

Elles doivent mettre à la disposition du client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations nécessaires à son identification ainsi que les tarifs des prestations offertes. »

### EXTRAIT DE L'ARRETE D'APPLICATION

« Article 20 : En application de l'article LP 5 de la loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 susvisée, toute personne autorisée à exercer la profession de généalogiste doit mettre à la disposition de son client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations suivantes :

- le numéro de délivrance de la carte professionnelle ;
- les références de son arrêté d'autorisation d'exercer ;
- les noms, prénoms et adresse du titulaire de la carte professionnelle ;
- le numéro TAHITI ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse de la société ;

- l'attestation d'assurance valide.

Ces informations doivent également être portées sur les documents à entête du généalogiste ou de la société concernée transmis aux tiers, notamment les devis, factures, courriers ou contrats. »

« Article 22 : Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer, en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle une copie de sa carte professionnelle ainsi qu'une affiche indiquant le tarif des prestations de service offertes par celui-ci conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française relative à l'information et à la protection du consommateur. »

« Article 12 : Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation relative aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article LP 2 de la loi du pays n°2016-12 du 12 avril 2016 susvisée doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la direction des affaires foncières dans un délai de six mois suivant la modification de situation.

Toute modification de la situation du titulaire de l'autorisation s'entend notamment en cas de changement dans l'identité du représentant légal ou statutaire, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée. (...). »

**Annexe 2 à l'arrêté n° 38 CM du 5 janvier 2018**

SOCIÉTÉ.....

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE  
(Généalogiste)  
(Loi du pays n° 2016-12 du 12 avril 2016  
et arrêté n° 38 CM du 5 janvier 2018)  
(Articles n° 13 et 14)**

L'assureur désigné ci-dessus atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté n° ..... du .....

Assuré (1) .....  
Représenté par (2)  
Activité professionnelle garantie  
Police n° .....  
Date de prise d'effet du contrat .....

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

---

(1) Nom, prénoms, domicile, enseigne commerciale et adresse professionnelle.  
(2) A ne remplir que si le souscripteur est une personne morale. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les nom, prénoms, domicile et qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.